

<b>Fiche technique activité</b>		<b>TRA – ACT 279</b> Version n° 2 14/03/2014
Description brève	<b>Conditionneur aliments animaux</b>	
	Description	Code
Lieu	Conditionneur	PL25
<b>Activité</b>	Conditionnement	AC20
Produit	Aliments pour animaux	PR16
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
Aliment pour animaux : toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale.		
Conditionnement : l'action de placer un aliment dans un emballage ou dans un contenant en contact direct avec l'aliment concerné, pour tiers ou pour son propre compte mais dans un établissement où aucune production ou commercialisation d'aliments pour animaux n'ait lieu.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Entreposage, transport pour le propre compte d'aliments pour animaux.		
Séchage de matières premières végétales, comme les céréales.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
PL31 - Entrepôt AC106 - Stockage temporaire en vue de son transport à destination de l'alimentation des animaux PR93 - Produits dérivés (de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine)		
PL31 - Entrepôt AC106 - Stockage temporaire en vue de son transport à destination de l'alimentation des animaux PR92 - Sous-produits animaux		
PL100 - Etablissement pour la manipulation AC126 - Manipulation PR92 - Sous-produits animaux		
PL25 - Conditionneur AC20 - Conditionnement PR147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques		
PL25 - Conditionneur AC20 - Conditionnement PR52 - Denrées alimentaires		
Base juridique		
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.		
Règlement (CE) 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
NA		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
NA		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 279</b> Version n° 2 14/03/2014
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
NA	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
NA	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-001 à partir de la version 1.	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = transformation. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.	